

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

EPERNAY
AGGLO CHAMPAGNE



Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule et glossaire	1
1. DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1 Objet du règlement	2
1.2 Engagements spécifiques de l'Exploitant ..	2
1.3 Les obligations générales de l'Usager"	2
1.4 Réglementation applicable	2
1.5 La protection de vos données personnelles	3
2. REGLES GENERALES S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3
2.1 Définition	3
2.2 Cadre réglementaire	4
2.3 Arrêtés pour les bâtiments de 1 à 20 EH...4	
2.4 Arrêtés pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments de 21 à 199 EH.....	4
2.5 Responsabilités et obligations des propriétaires dont le bâtiment est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif ou semi collectif.....	5
2.6 Responsabilités et obligations des occupants de bâtiments équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	5
2.6.1 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :	5
2.6.2 L'entretien des ouvrages :	6
2.6.3 Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif :	6
2.7 Information des usagers après contrôle des installations.....	6
2.8 Obligation d'alerte et d'information	6
3. Prescriptions techniques	6
3.1 Application du DTU et autres documents techniques	7
3.2 Prescriptions de pose des micro-stations..7	
3.3 Rejet vers le milieu hydraulique superficiel7	
3.4 Suppression des anciennes installations...7	
3.5 Rejet d'évacuation exceptionnel	7
4. LE CONTROLE	7
4.1 Contrôle de conception et d'exécution des installations d'assainissement non collectif.....	7
4.1.1 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations neuves	7
4.1.2 Contrôle de l'exécution des ouvrages....8	
4.2 Contrôle des installations équipant des bâtiments existants	8
4.2.1 Contrôle de l'installation d'un bâtiment existant8	
4.2.2 Contrôle d'une installation dans le cadre d'un changement de propriétaire du bâtiment....8	
4.2.3 Contrôle d'entretien et de bon fonctionnement	9
 Vidange des installations	9
4.2.4 Contrôle inopiné.....	9
4.2.5 Contrôle des installations identifiées non conformes	9
5. REDEVANCES ET RECOUVREMENT	9
5.1 Redevances d'assainissement non collectif	9
5.2 Montant des redevances.....	10
5.3 Redevables	10
5.4 Recouvrement des redevances	10
5.4.1 Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	10
6. SANCTIONS ET CONTESTATIONS	10
6.1 Pénalités financières pour refus de libre accès aux installations par le SPANC.....	10
6.2 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.....	10
6.3 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	10
6.4 Constats d'infractions pénales	10
6.5 Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif,	11
6.6 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières	11
6.7 Voies de recours des Usagers.....	11
6.7.1 Recours préalable	11
6.7.2 La médiation de l'eau	11
6.7.3 Procédure contentieuse	11
7. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	11
7.1 Date d'application.....	11
7.2 Modifications du règlement.....	11
7.3 Application du règlement de service.....	11
8. MEDIATION DE L'EAU	12
Annexes	12
Annexe I - Complément réglementaire	12
Annexe II - Textes codifiés	12
 Textes non codifiés	13
Annexe III - Dimensionnement d'un puits d'infiltration	13

Préambule et glossaire

Les installations d'assainissement non collectif sont un enjeu majeur de la préservation du milieu naturel, de la salubrité et de l'indispensable transition écologique.

Ce règlement général traite de l'assainissement non collectif justifié par un zonage réglementaire.

Epernay Agglo Champagne exerce la compétence via son service public d'assainissement non collectif sur l'intégralité de son territoire. Pour exercer cette compétence, Epernay Agglo Champagne, en sa qualité d'autorité organisatrice du service, s'appuie sur sa Régie d'Assainissement Epernay Agglo.

Epernay Agglo Champagne, en sa qualité d'autorité organisatrice, a la maîtrise des objectifs du service public en matière de qualité de service rendu.

Le présent règlement de service **définit l'ensemble des droits et obligations des usagers envers le service public d'assainissement non collectif.**

Le présent règlement de service s'applique sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Les Mots Importants !

Le Service Public de l'Assainissement non Collectif ou SPANC: désigne l'ensemble de l'activité de contrôle, d'étude et d'assistance technique liée à l'assainissement non collectif et au service de gestion de la relation avec les usagers et la facturation.

Epernay Agglo Champagne : désigne la Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice du service public de l'assainissement non collectif, compétente pour mettre en œuvre le service public. Elle est l'autorité de tutelle de l'Exploitant.

L'Usager : désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur du Service Public de l'Assainissement non Collectif.

Comment joindre votre exploitant :

Régie d'assainissement Epernay Agglo	
Adresse	Hôtel de Communauté Place du 13 RG 51200 EPERNAY et Maison de Communauté 10, rue Loriots 51130 Blancs Coteaux-Vertus
Heures d'ouverture	8h30 à 12h00 14h00 à 17h00
Téléphone	0800 340 334
Astreinte	0800 340 334
Mail	contact-regie-eau@epernay-agglo.fr



1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

1.2 Engagements spécifiques de l'Exploitant

Le SPANC assure le contrôle périodique des installations, le diagnostic des installations existantes et le bon fonctionnement, la vérification de conception et d'exécution ainsi que l'information des usagers.

Les missions du service sont donc :

- ✓ D'informer le pétitionnaire sur les dispositions techniques réglementaires et financières en vigueur qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son système d'assainissement,
- ✓ De lui fournir une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet,
- ✓ De vérifier que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables,
- ✓ D'assurer au cours du temps la vérification du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif,
- ✓ D'émettre un avis sur les projets et les demandes de création ou de réhabilitation.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Assurer un accueil téléphonique au 0800 340 334 et une permanence physique à l'Hôtel de Communauté à Epernay et à la Maison de la Communauté à Blancs Coteaux (Vertus).
- Assurer une assistance technique 5 jours sur 7 du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- Garantir un rendez-vous sur site sous 15 jours ouvrés après la demande au service.
- Le respect des horaires de rendez-vous sur une plage horaire de deux heures en cas de contrôle de vos installations ou pour toute demande nécessitant un déplacement sur site ; il sera convenu avec vous d'une date et

d'un horaire de rendez-vous.

- Garantir l'envoi de rapport ou de réponse à vos demandes dans les délais suivants :
 - Envoi du rapport de contrôle ou de l'avis sous 1 mois après rendez-vous sur site,
 - Envoi de l'avis sous 1 mois après transmission du dossier complet,
 - Envoi d'une réponse écrite aux sollicitations par courrier ou par support informatique sous 15 jours.

Les demandes s'effectuent auprès de l'Exploitant, par téléphone au 0800 340 334, par courrier à l'Hôtel de Communauté, place du 13ème Régiment de Génie - 51200 Epernay, ou par courriel contact-regie-eau@epernay-agglo.fr, par e-démarche en se rendant sur le site internet de l'Exploitant www.epernay-agglo.fr, ou sur simple visite dans les locaux de l'Exploitant à l'Hôtel de Communauté, place du 13ème Régiment de Génie - 51200 Epernay, ou à la Maison de Communauté, rue des Loriots - 51530 Blancs Coteaux-Vertus.

Etre avec vous, tout le temps, en toutes circonstances!

1.3 Les obligations générales de l'Usager

L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire du bâtiment équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe ce bâtiment, à quel titre que ce soit.

L'utilisateur peut également être un ensemble d'utilisateurs qui devra être représenté par une structure telle qu'une copropriété par exemple.

En bénéficiant du service public de l'assainissement non collectif, vous vous engagez à vous conformer aux dispositions du présent règlement du service.

A payer le service rendu des prestations assurées par le SPANC, mises à votre charge par les actes et conventions applicables au service et par le présent règlement.

A fournir à l'Exploitant vos coordonnées exactes et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent.

A donner l'accès à votre propriété et garder accessible l'ensemble des ouvrages permettant un regard sur l'installation.

1.4 Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de

la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitat, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

1.5 La protection de vos données personnelles

L'Exploitant est tenu de gérer et traiter vos données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel dit RGPD et loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée).

Les informations recueillies aux fins de gestion de votre abonnement au service de l'eau (nom, prénoms, adresse de l'abonné, coordonnées téléphoniques, email, date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires) sont strictement nécessaires à la gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements par l'exploitant et, le cas échéant et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, aux sous-traitants et prestataires de l'Exploitant ou d'Epernay Agglo Champagne, aux autorités judiciaires sur demande, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, aux organismes publics, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec la législation applicable et uniquement pour le compte de l'Exploitant.

L'Exploitant s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du Service Public de l'Assainissement.

Ces données sont conservées pendant la durée de votre contrat d'abonnement et pendant une durée de 3 (trois) ans après son terme.

L'Exploitant met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger vos données personnelles et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au RGPD. Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui vous concernent.

A cette fin, vous pouvez adresser à tout moment votre demande écrite au service clientèle de l'exploitant ou au Délégué à la Protection des données d'Epernay Agglo Champagne (Hôtel de Communauté, Place du 13ème Régiment de Génie 51200 Epernay)

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL - <https://www.cnil.fr/>) en cas de besoin.

2. REGLES GENERALES S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne toutes les installations qui assurent la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre du Code de l'Environnement, des bâtiments non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

2.1 Définition

Il convient de préciser et définir les éléments ci-dessous :

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, éviers...) et les eaux vannes (provenant des toilettes) ou broyées (provenant des broyeurs sanitaires).

Eaux usées autres que domestiques et non portées dans la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) ou ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), l'article L. 1331-15 du code de la santé publique précise : « Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. »

Les eaux usées domestiques peuvent donc provenir de bâtiments à usage domestique ou non domestique.

Equivalent Habitant : La directive européenne du 21 mai 1991 définit que 1 Equivalent-Habitant (EH) représente une pollution de 60 g de DBO⁵/jour produite par un bâtiment.

L'arrêté du 7 mars 2012 considère que 1EH correspond à 1 pièce principale :

« Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Pièce principale : L'article R 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation stipule qu'un logement peut être constitué des pièces principales dédiées au séjour ou au sommeil, de chambres isolées et des unités de service comme les cuisines, les salles d'eau, les buanderies, etc. Éventuellement, il peut également comprendre des dépendances et des dégagements, c'est-à-dire toutes les pièces non habitables telles que les caves, les vérandas, les garages, les terrasses, etc...

Le décret n°2005-69 du 31/01/05 et son « *Annexe relative aux normes de surface et d'habitabilité applicables aux logements ayant bénéficié pour leur acquisition ou leur construction à titre d'accession à la première propriété d'avances remboursables sans intérêt.* », définissent plus précisément une pièce principale. Les « normes dimensionnelles » sont précisées dans le § 2.1, et la notion d'« ouverture et ventilation » est mentionnée dans le § 2.2.

Ainsi, une pièce principale doit tout d'abord être une unité destinée au séjour ou au sommeil, dont la hauteur sous plafond est au moins de 2,30 mètres et la surface minimum est de 7 mètres carrés. La pièce principale doit également être équipée d'une ouverture laissant passer l'air et la lumière.

Semi collectif : Une installation semi collective peut regrouper les eaux usées d'un ensemble d'usagers qu'elle soit dimensionnée pour 1 à 199 EH.

Installation neuve : Filière d'assainissement faisant l'objet d'une installation pour un bâtiment en construction à une nouvelle adresse. Cette installation ne fait pas l'objet d'un remplacement d'une filière existante ou d'une extension de bâtiment.

2.2 Cadre réglementaire

Application de :

- ✓ La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 (NOR: ENVX9100061L)
- ✓ La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) (NOR: DEVX0400302L)
- ✓ La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- ✓ Et tous leurs amendements et ordonnances en vigueur liés à ces textes

Les nouveaux arrêtés, modifications, remplacements ou abrogations seront systématiquement appliqués.

2.3 Arrêtés pour les bâtiments de 1 à 20 EH

Pour les prescriptions techniques :

Application de l'arrêté du 7 mars 2012 (NOR : DEVL1205608A) modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions

techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Pour les contrôles :

Application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (NOR : DEVL1205609A).

Les contrôles de conformité sont effectués par rapport à la date de la dernière modification structurelle du système d'assainissement.

Seuls les maires des communes ont le pouvoir de police en application des règles de salubrité sanitaire publique. En cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique, le SPANC a l'obligation de prévenir le Maire. Le Maire doit mettre en œuvre les moyens qui lui sont donnés par les articles L 2212-2 et L 2212-4 du code des collectivités territoriales pour faire cesser les atteintes à la salubrité publique. Toutefois, le Maire peut transférer son pouvoir au Président de la CAECPC, en application de la loi L 5119-2.

Pour les vidanges :

Application de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (NOR: DEVO0920065A).

Pour les permis de construire :

Application de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article R431-16 précisant les documents à joindre au permis de construire.

Cas spécifiques :

Les immeubles difficilement raccordables au réseau collectif (modalités techniques et financières prévues au règlement d'assainissement collectif du gestionnaire du réseau) peuvent être exonérés, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et non domestiques.

En cas de réhabilitation :

Les usagers ayant un projet de travaux devront réaliser les Déclarations de Travaux (**DT**) permettant aux entreprises de réaliser les Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT), en application de l'arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux (NOR : DEVP1621258A).

Les nouveaux arrêtés, modifications, remplacements ou abrogations seront systématiquement appliqués.

2.4 Arrêtés pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments de 21 à 199 EH

Application de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts (application de l'article L. 33 du code de la santé publique).

Application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (NOR : DEVL1429608A).

Application de la fiche O. Disposition spécifique aux installations relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH).

Fascicule 70-1 « Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre » du 15 mars 2017.

Les nouveaux arrêtés, modifications, remplacements ou abrogations seront systématiquement appliqués.

2.5 Responsabilités et obligations des propriétaires dont le bâtiment est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif ou semi collectif

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation du bâtiment, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Dans le cadre de la création ou de la réhabilitation d'une installation ANC, le propriétaire peut toutefois faire appel à un bureau d'études afin de déléguer sa responsabilité sur le choix de la filière. Le bureau d'études sera alors responsable à condition que le réalisateur des travaux respecte strictement les conditions de pose prescrites par le bureau d'études. Dans tous les cas, le SPANC s'adressera seulement au propriétaire.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies notamment par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO⁵ (NOR : DEVL1205608A), complétées le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Dans le cadre d'une construction neuve, le respect de ces prescriptions donne lieu à un premier contrôle, dénommé contrôle de la conception des installations, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC lors de la conception des installations.

Un second contrôle sur site, dénommé contrôle de l'exécution d'une installation neuve, est réalisé à l'occasion des travaux avant remblaiement.

Le propriétaire d'un bâtiment tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au [Erreur ! Source du renvoi introuvable.](#)

2.6 Responsabilités et obligations des occupants de bâtiments équipés d'une installation d'assainissement non collectif

2.6.1 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un bâtiment équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques des bâtiments à usage domestique ou non, définies à l'[Erreur ! Source du renvoi introuvable.](#) sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ✓ Les eaux pluviales
- ✓ Les ordures ménagères même après broyage
- ✓ Les huiles usagées
- ✓ Les hydrocarbures
- ✓ Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- ✓ Les peintures
- ✓ Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- ✓ De garder accessibles mais sécurisés tous les ouvrages de prétraitement, de traitement et d'évacuation, ainsi que tous les regards ou tés

de visites de son installation d'assainissement.

- ✓ D'utiliser les ouvrages conformément au cahier des charges du constructeur.
- ✓ De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf ouvrages de protection prévus à cet effet.

2.6.2 L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à :

- ✓ Assurer régulièrement les opérations d'entretien et remplir le cahier d'entretien.
- ✓ Conserver le bordereau de vidange fourni par le vidangeur agréé.
- ✓ Assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- ✓ Assurer le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- ✓ Assurer l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges des matières flottantes et des matières décantées sont effectuées au maximum avant que la hauteur de boues décantées n'atteigne 50% de la hauteur d'eau totale dans la cuve de décantation pour les fosses, 30% pour les micro-stations ou de boues accumulées à hauteur de 10cm sur le filtre vertical des filtres plantés. Les vidanges doivent être réalisées plus régulièrement dès que des odeurs gênent les usagers ou le voisinage.

Le SPANC conseille vivement d'entretenir le préfiltre des cuves de décantation au maximum tous les ans de manière à éviter tout départ de boues infligeant des entretiens plus délicats.

Dans tous les cas, il est imposé au propriétaire de faire connaître à l'utilisateur les modes d'entretien définis dans le cahier des charges du constructeur.

En cas de panne ou de casse des tampons permettant la fermeture et la sécurité des ouvrages, pompes, compresseurs (surpresseurs d'air), électrovannes, ordinateurs, l'occupant devra en informer le propriétaire dans les plus brefs délais. Celui-ci devra réparer ou faire réparer les ouvrages dans les plus brefs délais afin de garantir l'efficacité épuratoire et la sécurité des usagers.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire ou l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au [Erreur ! Source du renvoi introuvable.](#)

2.6.3 Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non

collectif :

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles relatifs aux installations d'assainissement non collectifs.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 7 jours). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle en informant le Président et le Maire.

Dans le cas d'un diagnostic destiné à la vente d'un bâtiment, le SPANC ou son délégué sera forcément accompagné du propriétaire ou d'une personne déléguée par le propriétaire pour accéder à la propriété.

En cas de refus à toute opération de contrôle, l'utilisateur :

- ✓ S'expose à l'application de la pénalité financière prévue à l'article L 1331-8 du code de la santé publique.
- ✓ Sera constitutif d'une infraction et pourra faire l'objet d'une sanction pénale, article L 1312 – 2 du code de la santé publique.

2.7 Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des lieux, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant du bâtiment. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

2.8 Obligation d'alerte et d'information

Dans le cas où un incident (tel qu'un déversement de produits dangereux, un terrassement sur la filière), ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire, le propriétaire ou l'utilisateur est tenu d'en informer dès qu'il en a connaissance le SPANC.

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité d'effluents ou tout autre élément doit faire l'objet d'une information adressée au SPANC

3. Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles

figurant dans l'arrêté du 7 mars 2012 et toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur.

Pour toutes questions techniques, le propriétaire doit faire une demande au SPANC.

3.1 Application du DTU et autres documents techniques

Il est imposé de suivre les prescriptions techniques de la Norme Française du Document Technique Unifié (NF DTU) 64-1 en vigueur.

Les cahiers des charges techniques des constructeurs de filières agréées seront strictement appliqués. Dans tous les cas, le DTU 64.1 prévaut sur le cahier des charges techniques des constructeurs de filières agréées.

Les articles ci-dessous précisent les points du DTU 64-1 à respecter en priorité et certains détails non précisés dans aucun de ces documents.

3.2 Prescriptions de pose des micro-stations

Lorsque l'appareil électromécanique permettant d'insuffler de l'air dans la cuve d'aération est placé à l'extérieur de la cuve (toujours plus haut que la cuve), la canalisation d'air sera placée dans un fourreau de Ø63 minimum de couleur bleu ou dans un tuyau rigide d'un diamètre supérieur à celui fourni par le constructeur, signalé par un grillage avertisseur marron, de manière à faire écouler les condensats vers la cuve et éviter tout siphon.

3.3 Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

L'article 11 du chapitre 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, indique :

« Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. »

Une étude est exigée pour toutes demandes d'autorisation de rejet.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues dans ce règlement.

L'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau ou du milieu naturel (privé, commune, département...) ou de l'organisme chargé de la police des eaux doit être demandé par le propriétaire des installations d'assainissement non collectif.

Le gestionnaire du réseau peut alors demander au propriétaire une analyse régulière des eaux rejetées, voire réaliser l'analyse à ses frais de manière à pouvoir, après avis du SPANC, imposer à l'occupant d'entretenir l'installation ou au propriétaire de mettre en conformité l'installation.

Le SPANC peut effectuer à tout moment des prélèvements de contrôle sur les rejets en milieu hydraulique superficiel. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par la réglementation, l'usager s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

3.4 Suppression des anciennes installations

En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif ou de réhabilitation, les installations d'assainissement non collectif seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, aux frais du propriétaire. Elles seront vidangées par un vidangeur agréé. Les déchets et les granulats filtrants seront déposés aux lieux prévus par la loi.

3.5 Rejet d'évacuation exceptionnel

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 - Prescriptions techniques - les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ce mode d'évacuation peut être autorisé en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par le demandeur.

Le dimensionnement du puits d'infiltration devra respecter à minima les conditions fixées par ce règlement du schéma présenté à l'Annexe III - **Dimensionnement d'un puits d'infiltration**

4. LE CONTROLE

4.1 Contrôle de conception et d'exécution des installations d'assainissement non collectif

Le présent chapitre a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du service public d'assainissement non collectif dans le cadre de demande de projet de travaux neufs, d'extension et de réhabilitation.

4.1.1 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations neuves

Le SPANC doit, pour chaque projet de travaux, rendre un avis et valider la filière proposée par les usagers. Le bénéficiaire présente un dossier au service qui, après étude, émet par courrier, dans un délai de 1

mois, un avis avec ses prescriptions et un résumé détaillé de la filière proposée.

Retrait des dossiers

Les imprimés de demande peuvent être :

- ✓ Téléchargés sur le site de la collectivité
- ✓ Retirés auprès du service d'assainissement non collectif

Le futur propriétaire doit fournir dans son dossier à minima :

- ✓ Le formulaire complété
- ✓ Un plan de masse du projet de bâtiment et le positionnement de la filière
- ✓ Les plans intérieurs du bâtiment

Le SPANC pourra, s'il le juge nécessaire, demander des explications ou des documents complémentaires pour juger d'un dossier complet.

Dans le cas où l'installation concerne un bâtiment autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Dans la cas d'une maison individuelle, l'étude de filière n'est pas obligatoire mais fortement conseillée. En effet, seul un bureau d'études peut prendre à votre place la responsabilité du choix d'une filière ANC adaptée aux contraintes naturelles de votre sol et aux conditions de pose de votre parcelle.

La responsabilité d'Epervay Agglo Champagne ne pourra être engagée concernant le choix de votre filière.

Le dossier avec le formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir est retourné au service par le pétitionnaire. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'[2.6](#).

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'[2.7](#). Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède au contrôle de la conception et au contrôle d'exécution lors de la mise en œuvre de l'installation concernée.

4.1.2 Contrôle de l'exécution des ouvrages

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'[2.6](#). Le propriétaire ne peut faire remblayer

tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC et par la réglementation en vigueur. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'[2.6.6](#).

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'[2.7](#). Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation.

4.2 Contrôle des installations équipant des bâtiments existants

Dans tous les cas, un rapport sera transmis au propriétaire après chaque contrôle, qui sera rédigé conformément à la loi en vigueur. Dans tous les cas, le SPANC précisera les **préconisations d'entretien et d'aménagement** à réaliser sur le dispositif.

4.2.1 Contrôle de l'installation d'un bâtiment existant

Tout bâtiment visé à l'[4.1.2](#) donne lieu à un contrôle de diagnostic par le SPANC ou son représentant.

La première visite de contrôle effectuée pour l'examen d'un ouvrage existant donne lieu à l'établissement d'une fiche de renseignements complète permettant de vérifier :

- ✓ L'existence d'une installation d'assainissement non collectif.
- ✓ L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation.
- ✓ Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'[2.6](#).
- ✓ L'adéquation entre l'ouvrage et le bâtiment qui lui correspond.
- ✓ Le caractère polluant ou non de l'installation et les risques d'atteinte à la salubrité publique.

Il concerne l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif ou les bâtiments qui devraient être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Avant le contrôle, le propriétaire devra vérifier que les ouvrages sont accessibles de manière à ce qu'ils puissent être ouverts lors du contrôle. Si cette condition n'était pas remplie, le contrôleur devra juger l'installation dans la catégorie la plus contraignante.

4.2.2 Contrôle d'une installation dans le cadre d'un changement de propriétaire du bâtiment

Le SPANC réalise des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif à la demande et aux frais du propriétaire qui souhaite en bénéficier, par exemple à l'occasion d'une transaction immobilière. Article L1331-11-1 du code de la santé publique impose dans le dossier de diagnostic technique de joindre le diagnostic ANC daté de moins de 3 ans.

4.2.3 Contrôle d'entretien et de bon fonctionnement

Il est appliqué conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (NOR : DEVL1205609A) et tous les textes réglementaires en vigueur.

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Il est réalisé périodiquement selon la fréquence décidée par le SPANC, entre 4 et 10 ans. Le SPANC se réserve le droit de fixer une périodicité particulière sur certaines installations, en fonction des contraintes techniques d'utilisation de celles-ci (entretien spécifique...).

Les délais d'exécution sont fixés dans les arrêtés en vigueur.

À l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Vidange des installations

Le propriétaire doit choisir une entreprise agréée qui effectuera la vidange des ouvrages. Le propriétaire peut retrouver la liste des vidangeurs agréés sur : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/liens-vers-les-listes-de-vidangeurs-agrees-a619.html>

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant du bâtiment ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. L'Usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

En cas de toilettes sèches, l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 - Prescriptions techniques - sera appliquée.

L'entretien et le curage des installations

Le propriétaire peut réaliser lui-même l'entretien de son installation et peut également le faire réaliser par une l'entreprise de son choix. Cependant, à l'achat des installations, certains constructeurs garantissent l'efficacité épuratoire si le propriétaire choisit l'entreprise déléguée par le constructeur pour l'entretien. L'entretien doit également être réalisé selon le guide d'utilisateur fourni par le constructeur et le carnet d'entretien rempli.

4.2.4 Contrôle inopiné

En cas d'atteintes à la salubrité publique ou en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués à la demande d'un élu, aux frais du propriétaire et notamment en cas de gêne pour le voisinage.

Les conditions d'accès sont toujours régies par l'[2.6](#) du présent règlement.

Dans ce cas, l'avis est expressément motivé. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- ✓ Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement (pollution), ou à toutes autres nuisances,
- ✓ Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant du bâtiment, ou par visite sur place.

4.2.5 Contrôle des installations identifiées non conformes

Dans le cas d'une installation jugée non conforme suite à un contrôle prévu aux articles 18,19 et 20 du présent règlement et sur laquelle est appliqué un délai de mise en conformité, le SPANC pourra engager un contrôle d'entretien et de bon fonctionnement à la date d'échéance fixé lors du contrôle pour vérifier la levée par le propriétaire des non conformités.

Les délais de mise en conformité des installations sont fixés à 4 ans maximum ou 1 an en cas de vente. En cas d'absence d'installation il est demandé de réaliser les travaux dans les meilleurs délais.

5. REDEVANCES ET RECOUVREMENT

5.1 Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'Usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Ces redevances sont au minimum de 4 :

- ✓ Conception d'une installation neuve
- ✓ Contrôle de l'exécution d'une installation neuve
- ✓ Diagnostic d'installation existante
- ✓ Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

5.2 Montant des redevances

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle. Le montant de chaque redevance est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

5.3 Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception d'une installation neuve et sur le contrôle de l'exécution d'une installation neuve est facturée au propriétaire du bâtiment.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant du bâtiment, titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où le bâtiment n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire du bâtiment.

La part de la redevance qui porte sur le diagnostic d'une installation existante est facturée au propriétaire du bâtiment.

5.4 Recouvrement des redevances

Le recouvrement des différentes redevances d'assainissement non collectif est assuré par la Régie Eau assainissement, après le service réalisé.

Sont précisés sur la facture :

- ✓ Le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA)
- ✓ Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- ✓ La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement
- ✓ L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, mail) et ses jours et heures d'ouverture

Les demandes d'avance sont interdites.

5.4.1 Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6. SANCTIONS ET CONTESTATIONS

6.1 Pénalités financières pour refus de libre accès aux installations par le SPANC

En cas d'opposition à l'accès aux installations pour une opération de contrôle technique, l'Usager s'expose à l'application de la pénalité financière prévue à l'article L 1331-8 du code de la santé publique.

Le propriétaire pourra être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son bâtiment avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire par délibération.

6.2 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un bâtiment qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire du bâtiment au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique. La pénalité est fixée à 400% de la somme prévue au bordereau des prix pour la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien. La pénalité est fixée par le Conseil Communautaire par délibération

6.3 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, le Président et le Maire de la commune peuvent, en application de leurs pouvoirs de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

6.4 Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique,

le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en annexe 2).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

6.5 Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif,

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire du bâtiment aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexe 2).

6.6 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières

Toute violation d'un arrêté municipal, communautaire ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

6.7 Voies de recours des Usagers

Les litiges individuels entre les Usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'Usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

6.7.1 Recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'Exploitant. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'Exploitant est tenu de fournir au demandeur une réponse motivée à toute réclamation.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de conciliation interne à la collectivité (Epernay Agglo Champagne ; coordonnées sur demande auprès du service clientèle de l'Exploitant), pour lui demander le réexamen de votre dossier.

6.7.2 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours préalable ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr), pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

6.7.3 Procédure contentieuse

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, le demandeur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs.

7. DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1^{er} janvier 2023 et abroge toutes les dispositions antérieures.

Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux propriétaires d'installation d'assainissement non collectif en cours à cette date.

7.2 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Epernay Agglo Champagne.

Ces modifications sont portées à votre connaissance par affichage dans les locaux d'Epernay Agglo Champagne et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

7.3 Application du règlement de service

Le SPANC est chargé de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération.

Avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 septembre 2022

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Epernay Agglo Champagne n° 2022-12-2445 en date du 14 décembre 2022]

8. MEDIATION DE L'EAU

Si vous demeurez insatisfait par la réponse à votre réclamation et que la situation est, pour vous, toujours constitutive d'un litige nous vous invitons désormais à soumettre votre litige à la Médiation de l'eau. Les voies de recours amiable au sein de votre service étant épuisées. Cet organisme indépendant et impartial a pour vocation de favoriser le traitement amiable des litiges survenus dans le cadre de l'exécution du service public de l'eau ou de l'assainissement. Si votre saisine est recevable, le Médiateur de l'eau procédera à un nouvel examen de votre litige.

Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'eau :

En ligne : en remplissant le formulaire de saisine en ligne sur www.mediation-eau.fr

Par courrier : en envoyant le formulaire de saisine dûment rempli, téléchargeable sur le site internet, et en l'envoyant à l'adresse :

Médiation de l'eau
BP 40463
75366 PARIS CEDEX 08

Annexes

Annexe I - Complément réglementaire

- ✓ Délibération N°2022-12-2445 du 14 décembre 2022 approuvant le règlement de service ;
- ✓ Délibération N°2022-12-2451 du 14 décembre 2022 fixant les tarifs des redevances d'assainissement non collectif.

Applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif (liste des textes destinés à la collectivité)

Annexe II - Textes codifiés

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, des actes déclaratifs d'utilité publique des travaux de captage d'eau potable ou des actes déclarant d'intérêt public des sources d'eau minérale naturelle;

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;

Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique ;

Article L.1324-3-3 : sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les

périmètres de protection des captages d'eau potable ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public ;

Article L.1331-1 : bâtiments tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;

Article L.1331-8 : tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 400 %.

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du Président pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;

Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du Président en cas d'urgence ;

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet ;

Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;

Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du Code de l'Urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce Code.

Code de l'Environnement

Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;

Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux, communautaires ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg de DBO5

Arrêté du 27 avril 2012 fixe les délais de mise en conformité des installations :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Annexe III - Dimensionnement d'un puits d'infiltration

